

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 23 03 2021

fixant le nombre de postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2021

NOR : JUST2107196A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.242-7 et suivants et R.242-1 à R.242-21 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1483 du 22 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs du ministère de la justice et du corps des adjoints techniques du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs du ministère de la justice ;

Vu le procès-verbal du 14 décembre 2020 portant sur la liste par ordre alphabétique les candidats sélectionnés aux auditions dans le cadre du recrutement sans concours d'adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre total de postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs du ministère de la justice, au titre de l'année 2021, est fixé à 249 selon la répartition suivante :

- Direction des services judiciaires : 238 postes
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse : 11 postes

Article 2

En outre, 29 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres et 18 postes seront offerts par la voie contractuelle à des travailleurs handicapés en application de l'article 10 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 3

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif du ministère de la justice, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'adjoint administratif du ministère de la justice ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R.242-21.

Article 4

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 23 mars 2021
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des parcours professionnels



Christophe DÉAL